AVANT ART. 44 N° 1388 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

## ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N º 1388 (Rect)

présenté par le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **AVANT L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de compléter les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) telles qu'elles sont énumérées à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il précise que les missions du CSA en matière de représentation de la diversité de la société française s'étendent, au-delà de la programmation des services de communication audiovisuelle, à leurs programmes.

Il étend également les missions du CSA à la lutte contre les préjugés liés à la diversité.